

VD_FINDINFO Décision / 2010 / 152 vom 21. September 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-09-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2010___152

FR: VD_FINDINFO Décision / 2010 / 152 du 21 septembre 2010

IT: VD_FINDINFO Décision / 2010 / 152 del 21 settembre 2010

Regeste

RETRAIT{VOIE DE DROIT}, RADIATION DU RÔLE | 94 al. 1 let. c LPA-VD

Volltext

Vaud Tribunal cantonal Cour des assurances sociales 21.09.2010 Décision / 2010 / 152

RETRAIT{VOIE DE DROIT}, RADIATION DU RÔLE | 94 al. 1 let. c LPA-VD

TRIBUNAL CANTONAL LAVAM 22/10 - 23/2010 COUR DES ASSURANCES SOCIALES _____ Décision du 21 septembre 2010 _____ Présidence de _____ M. Neu , juge unique Greffier : Mme _____ Vuagniaux ***** Cause pendante entre : T. _____ , au Mont-sur-Lausanne, recourant, et Office cantonal de contrôle de l'assurance-maladie et accidents , à Lausanne, intimé. _____ Art. 94 al. 1 let. c LPA-VD Vu le recours formé le 5 juillet 2010 par T. _____ à l'encontre de la décision prise le 28 juin 2010 par l'Office cantonal de contrôle de l'assurance-maladie et accidents (ci-après : l'OCC), vu la réponse du 10 septembre 2010 de l'OCC indiquant qu'il avait notifié à T. _____ un nouveau prononcé daté du 19 août 2010, annulant sa décision du 28 juin 2010 et lui accordant un subsidie à partir du 1^{er} mai 2010 jusqu'à la prochaine révision, vu la déclaration de retrait du recours signée par T. _____ le 16 septembre 2010; considérant qu'il y a lieu de rayer la cause du rôle par suite de retrait du recours, selon la procédure de l'art. 94 al. 1 let. c LPA-VD (loi vaudoise sur la procédure administrative ; RSV 173.36), qu'il n'y a pas lieu de percevoir des frais de justice ni d'allouer de dépens (art. 91 et 99 LPA-VD). Par ces motifs, le juge unique prononce : I. La cause est rayée du rôle par suite de retrait du recours. II. Il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens. Le juge unique : La greffière : Du La décision qui précède est notifiée à : ■ T. _____ ■ Office cantonal de contrôle de l'assurance-maladie et accidents par l'envoi de photocopies. La présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.